



**Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat**

ILE DE LA RÉUNION

SALAIRE DES APPRENTIS EN COIFFURE

La convention collective nationale (CCN) de la Coiffure
est applicable dans les D.O.M depuis le 1er février 2014

Au **1er janvier 2026**, le SMIC horaire est à = **12,02** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1823,03** Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

Apprentis préparant le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1^{ère} année	29%	528,68	45%	820,36	55%	1002,67	102%	1859,49
2^{ème} année	41%	747,44	53%	966,21	63%	1148,51	102%	1859,49

T : Taux

M : Mensuel

Apprentis préparant le Brevet Professionnel (BP)

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1^{ère} année	57%	1039,13	67%	1221,43	80%	1458,42	100%	1823,03
2^{ème} année	67%	1221,43	77%	1403,73	80%	1458,42	100%	1823,03

T : Taux

M : Mensuel

Pour les apprentis en **Brevet de Maîtrise (BM)**, aucune rémunération particulière n'est prévue : les règles de droit commun sont appliquées (voir grille de salaire minimum légal).

Toutefois l'apprenti qui conclut un nouveau contrat doit percevoir une rémunération au moins égale à celle perçue lors de la dernière année du précédent contrat.



Contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er mars 2025

En ce qui concerne les charges salariales, l'apprenti est exonéré des cotisations salariales sur la part de rémunération inférieure ou égale à 50% du SMIC.
Pour toute somme perçue au-delà de 50% du SMIC les charges salariales sont appliquées.